

Soins de Santé

Circulaire OA no 2024/400 du 13-12-2024

Applicable à partir de 1/01/2025

3910 /2263

Tarifs ; médecins - consultations et visites, surveillance et frais de déplacement; 01-01-2025.

Le 4 décembre 2024, le Comité général de gestion de l'INAMI a approuvé le projet de budget global 2025, sous réserve des décisions du Conseil des ministres relatives au budget des soins de santé pour 2025. Ce budget tient compte d'un indice santé de 3,34% pour l'assurance soins de santé.

Conformément à la décision de la Commission Nationale Médico-Mutualiste du 2 décembre 2024, en tenant compte de l'engagement de compenser le surcoût de l'Accord National Médico-Mutualiste 2024-2025 à partir de 2025,

les tarifs sont modifiés comme suit **à partir du 1^{er} janvier 2025** :

- Les prestations relatives aux consultations, visites et avis sont adaptées comme suit :
 - les prestations relatives aux trajets de soins sont indexées de 3,34% ;
 - la prestation 419952 n'est pas indexée ;
 - toutes les autres prestations relatives aux consultations, visites et avis sont quant à elles indexées de 3,22%.

En outre, les tableaux A.VI.1.c), A.VI.1.d), A.VII et A.VIII relatifs aux honoraires et interventions de l'assurance pour les prestations portées en compte par le MGF et MSF entre la fin du stage et l'agrément comme médecin spécialiste ont été supprimés. Il est à présent fait référence aux règles de calcul de la tarification à 75%, expliquées et détaillées dans les instructions de facturation (annexe 22.1).

- Les prestations relatives aux honoraires de surveillance sont indexées de 3,22%.
- Les frais de déplacement sont indexés de 3,22%.

- A. Consultations, visites et avis de médecins de médecine générale et de médecins spécialistes, psychothérapies et autres prestations**
- B. Surveillance, examen et permanence pour les bénéficiaires admis à l'hôpital, et prestations délivrées dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés**
- C. Frais de déplacement**

Mickael Daubie
Directeur général

Pièces jointes :

[raad-V1-01-01-2025-circ OA.xlsx](#)

[toe-V 1-01-01-2025-circ OA.xlsx](#)

[reis-V 1-01-01-2025-circ OA.xlsx](#)

C. Frais de déplacement

1. Frais de déplacement des médecins

	Montant de l'indemnité	Interventions de l'assurance	
		Bénéficiaires avec régime préférentiel	Bénéficiaires sans régime préférentiel
Médecins spécialistes en pédiatrie	-	4,52	4,52
Médecins spécialistes : par km. ⁽³⁾	0,8653	75 %	

2. Indemnité supplémentaire de déplacement des médecins généralistes dans les régions rurales⁽²⁾ = {(distance en km x 2) - 6 km} x 1,05 EUR le km

Distance en km entre la commune du bénéficiaire et celle du centre médical	(a)	(b) (1)	Distance en km entre la commune du bénéficiaire et celle du centre médical	(a)	(b) (1)
3,5	1,15	1,05	12	20,70	18,79
4	2,30	2,09	12,5	21,85	19,83
4,5	3,45	3,14	13	23,00	20,87
5	4,60	4,18	13,5	24,15	21,92
5,5	5,75	5,22	14	25,30	22,96
6	6,90	6,27	14,5	26,45	24,00
6,5	8,05	7,31	15	27,60	25,05
7	9,20	8,35	15,5	28,75	26,09
7,5	10,35	9,40	16	29,90	27,13
8	11,50	10,44	16,5	31,05	28,18
8,5	12,65	11,48	17	32,20	29,22
9	13,80	12,53	17,5	33,35	30,26
9,5	14,95	13,57	18	34,50	31,31
10	16,10	14,61	18,5	35,65	32,35
10,5	17,25	15,66	19	36,80	33,39
11	18,40	16,70	19,5	37,95	34,44
11,5	19,55	17,74	20	39,10	35,48

(a) Montant de l'indemnité

(b) Montant de l'intervention de l'assurance

(1) Application de l'article 6 de l'A.R. du 23/03/82

(2) Circulaires O.A. 2003/211 - 39/503; 2004/104 - 39/504; 2005/243 - 39/505

(3) Règle de calcul

Exemple pour 5 km:

Honoraires : $0,8653 \times 5 \text{ km} = 4,3265 \Rightarrow \text{round}(4,3265;2) = 4,33$

AMI : $\text{roundup}(4,33 \times 0,75;2) = 3,25$